

## Règlement des tanneurs de Gisors (4 Mars 1449)

## Tempneurs

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Guillaume du Fay, escuier, lieutenant gêneral de noble homme messire Jehan de Bressay, chevalier, seigneur de la Chutardière, de Corboen et de Mindray, conseiller, chambellain du Roy, nostre seigneur, et son baillly de Gisors et des anceans ressortz d'icelluy bailliage, salut. Comme de tout temps à l'office de mon dit seigneur le baillly, compette et appartient pourveoir, mettre, ordonner, constituer et establir ordonnancés bonnes et loyales au faict et police de tous les mestiers et autres choses neccessaires pour le faict de marchandise, et sur le faict et gouvernement de la police du bien et de la chose publicque, et par espetial en la ville et chastellenie de Gisors, entre lesquelles choses nous avons regardé, conclud et délibéré [ce] qui estoit bon à faire au regard du mestier de tennerie au dit Gisors, et faict mettre par escript la forme, manière et estât de leur gouvernement, savoir faisons que, aujourduy quatriesme jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens quarante neuf, les assizes du dit lieu seans par nous illec tenuz, nous, pour les causes dessus dictes, avons en la présence et par l'oppinion des conseil et substitud du procureur du Roy, nostre dit seigneur, ou dit bailliage, et autres notables personnes, les gens du dit mestier pour ce appellez et dont les noms ensuivent, c'est assavoir :

Et premièrement,

Nul ne pourra estre teneur en la dicte ville s'il n'est filz de maistre, ou s'il n'a esté aprentiz cinq ans du moins au dit mestier, par quoy il sache faire bonne œuvre et loyal.

Item, que tel filz de maistre ou aprentiz ne autre personne quelconque ne pourront avoir ne tenir le dit mestier au dit Gisors, ne user de franchises et previllèges par estranges tenneurs et ouvriers, se ilz ne sont residens et demourans en la dicte ville, et se ilz ne le font faire à leurs propres lieux et hostelz pour les faultes et mauvaises œuvres qui y pcent estre faictes.

Item, et quant aucun voulJra lever le dit mestier sera trouvé par les maistres suffisant, il sera tenu faire serment par devant la justice qu'il fera ou fera faire à son pover bonne œuvre et loyalle, et gardera les ordonnances d'icelluy mestier de poinct en poinct, et le proffict du commun peuple sans y souffrir, consentir, ne commettre fraulde, chose qui soit contre les dictes ordonnances, et s'il vient à sa congnoissance que aucun face le contraire, il le fera sçavoir ausdictz maistres et jurez.

Item, et que chascun teneur puisse avoir ung aprentiz seullement, toutes voies par tel temps et pris comme le maistre et aprentiz seront d'accord, sauf que ce ne soit pas à moins de cinq ans, et les cinq ans finiz, l'aprentiz s'en pourra départir et devenir maistre en la manière dessus declairée et non autrement.

Item, et que en la dicte ville de Gisors ait deux preudes hommes jurez du dit mestier de tennerie, pour regarder à visiter toute manière de cuir tenné, pour sçavoir qu'il soit bon et loyal, bien et suffisamment tenné, avant qu'il soit mis en vente, et se par eulx est trouvé bon et loyal, qu'il soit signé du seing sur ce ordonné par justice, et s'il n'est suffisamment tenné, qu'il soit arriere remis en tan, jusques ad ce qu'il soit bien tenné ; et que nul de la dicte ville ne soit si hardi de vendre ne porter en foire, ne en marché, aucun cuir tenné plus tost qu'il soit veu et visité et signé du seing comme dit est ; et s'il y a aucun d'eulx faisans le contraire, ilz en seront pugniz par amende dont le Roy aura les deux parts et les gardes et jurez du dit mestier auront le tiers ; et ou cas où le cuir sera trouvé sec et qu'il ne pourra estre amendé, il sera ars et l'amendera de la valleur du cuir, moittié à justice et moittié aus dictz jurez ; et se celluy qui aura esté ainsi reprins est costumier d'ainsi faire, il l'amendera de amende arbitraire ; et au regard de la vendue des cuirs en gros à marchans de dehors, iceulx maistres le pourront faire ains que la Visitation, mais ne pourront riens livrer sans premier estre la derrée visitée par les jurez et gardes du dit mestier.

Item, et que s'aucuns apportent derrée de cuir tenné en la dicte ville, soit à foire, marché ou autrement, qu'ilz n'ayent esté signez ou visitez comme dit est, que ceulx qui les auront apportez ne soient si hardiz de les mettre ne exposer en vente, jusques ad ce qu'ilz aient esté veuz et visitez par les maistres et jurez de la dicte ville, sur les peines devant dictes ; et ou cas où le cuir sera trouvé vert et mal tenné, il l'amendera et

sera remis au tan ; et s'il est sec et tel qu'il ne puisse estre amendé, il sera ars et l'amendera comme dessus.

Item, et pour ce que aucuns maistres et ouvriers du dit mestier se sont entremis à tenner en sablon, qui est contre le bien publicque et les anciennes ordonnances, deffendu est que plus n'en usent, sur peine d'amende arbitraire.

liem, que nulz ne vendront ne exposeront en vente cuirs tenez jusques à ce qu'ilz aient osté le tan d'entour les dictz cuirs, sur peine de douze deniers parisis d'amende pour chascun cuir qui sera ainsi trouvé, car le tan n'y proffict poinct, depuis que le tan est levé hors de la fosse, et si en seroient deçeuze ceulz qui l'achetteroient.

Item, s'il est trouvé que aucun cuir vert ou moullé et que les maistres et jurez le tesmoignent mal tenné, celluy qui l'aura exposé en vente l'amendera de dix solz, dont les six seront à justice et les quatre solz aus dictz maistres et jurez pour la garde du dit mestier ; et, dès lors, sera le dit cuyr signé par les dictz jurez et livré à celluy à qui il sera, pour remettre en tan, et fera serment que jamais ne l'exposera en vente jusques ad ce qu'il soit suffisamment tenné ; et s'il peult estre sceu qui le vende sans retenir, icelluy cuvr sera forfait et acquis à justice, et si l'amendera de dix solz comme dit est, et s'il est coustumier de commettre souvent telle faulte, il en sera pugny par arbitration de justice selon le delict ; et se le cuir est sec et qu'il ne puisse estre amendé, il sera ars et l'amendera d'autant que de cuir moullé.

Item, et pour ce que les bouchers de la dicte ville, leurs varletz et autres marchans qui achettent cuir à poil, sont coustumiers de les mouller et abreuver à l'eaue pour les faire plus gros et semblé estre meilleur pour le vendre plus cher, deffendu est que doresnavant ilz ne le moullent ni abreuvent, ne façent mouller ne abreuver, car c'est fraulde et mauvaistre et en est pire et plus cher vendu au préjudice du commun peuple ; et quiconque le moullera ou fera mouller ou abreuver ainçois qu'il vienne à la main du teneur et il peult venir à congnoissance, il en rendra le dommage au teneur et l'amendera de la moittié de cuir dont les deux partz de l'amende seront à justice et le tiers aus dictz maistres et jurez en la manière dessus dicte ; et s'aucun est coustumier de ce faire et que autresfois en est esté repris, il sera pugny par justice d'amende arbitraire ; et s'aucun teneur a achetté telz cuirs abrevez ou qui les tiouve, il est et sera tenu par serment sans faveur de le faire sçavoir aus dictz maistres et jurez, et de le monstrier le cuir s'il est tel, et s'il ne le fait et il est aitainct, il l'amendera de semblable amende et peine comme le dit vendeur.

En tesmoing de ce, nous, lieutenant gênerai dessus nommé, avons mis à ces présentes nostre seel dont nous usons oudit office, avec nostre seing manuel ; et pour greigneur confirmation, en l'absence du grant seel aux causes du dit bailliage, avons fait mettre cil aux obligations de la chastellenie du dit Gisors.

Ce fut fait les an, jour et assizes dessus dictz, ainsi signé : du Fay, ung paraphe.

Item, appert par une atache donnée de Pierre le Lanternier, lieutenant de noble homme François de Tiercent, escuier d'escuirie, conseiller et chambellain du Roy nostre seigneur, et son bailly et cappitaine de Gisors, atachée es dictes ordonnances, dattée du quinziesme jour de mars quatre cens soixante quatorze, comme entre autres choses est dict : que aucun maistre qui prendra aprentiz ne le tiendra en sa maison que quinze jours, sans qu'il admaine à justice faire le serment de bien et loyallement servir son dit maistre, garder les ordonnances du mestier, et aussi le dit maistre de bien et loyallement aprendre son dit mestier de tenncur au dit aprentiz, sur peine d'amende.

Item, coppie, par autre atache donnée de Robert du Vieu, lieutenant gênerai de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de la Viefzville, chevalier, seigneur de Vestrehen, Harincoirt, Adveny et Danmesnil, conseiller et chambellain du Roy, nostre seigneur, et son bailly et cappitaine de Gisors, le penultime jour d'aoust l'an mil cinq cens et sept, atache es dictes ordonnances, comme entre autres choses de l'accord et consentement des advocat, procureur du Roy et autres notables bourgeois du dit Gisors, des maistres et ouvriers du dit mestier de teneur, augmentation a esté faite es dictes ordonnances, c'est assavoir : que tout aprentiz alloué pour aprendre le dit mestier, à son entrée sera tenu et subget paier la somme de quarante solz parisis, et quant il sera passé maistre, la somme de cent solz parisis, à applicquer les dictes sommes, c'est assavoir : la moittié à la confrarie de monseigneur saint Claude, qui est la confrarie du dit mestier, et l'autre moittié aux jurez et gardes du dit mestier.

Item, les jurez et gardes du dit inestier qui feront la visitation des cuirs admenez de dehors en la ville de Gisors, non tenez, auront pour leur visitation vingt six deniers parisis, pourveu qu'il y en ait jusques à une douzaine du moins ; et s'il y en a jusques à une douzaine, il auront deux deniers parisis pour pièce, que paieront les marchans qui exposeront en vendue les dictz cuirs, lesquelz deniers des dictes visitations seront applicquez au proffict de la dicte confrarie.

Item, tous les deniers des amendes en quoy les maistres, ouvriers et marchans du dit mestier pevent et pourroient encourir en transgressant les dictes ordonnances, par lesquelles estoit mis que la moittié des dictes amendes au Roy et l'autre moittié aux gardes et maistres du dit mestier ; icelle moittié qui revenoit aus dictz gardes et maistre pour le temps advenir, sera et reviendra au profhct de la dicte confrarie pour convertir au bien et entretenement d'icelle.

Item, et pour le temps advenir, il est prohibé et deffendu à tous qu'ilz ne baillent ne mettent es mains des courayeurs aucuns cuirs pour courayer, ne autrement, qu'ilz n'ayent esté visitez et merchez du mercq de la dicte ville, sur peine à ceulx qui seront trouvez faisans le contraire, de douze deniers parisis d'amende, pour chacun cuyr. à applicquer moittié au Roy, nostre dit seigneur, et l'autre moittié à la dicte confrarie ; et s'aucuns estoient trouvez costumiers de ce faire, ilz l'amenderont à l'ordonnance de justice, promettans les dictz Jurez et gardes du dit meslier, pour eulx et ceulx qui après euls seront maistres du dit mestier en la dicte ville de Gisors , le contenu en ces présentes tenir et fermement acomplir jouxte ce que dit est, et laquelle atache estoit et est signée du dit du Vieu et maistre Jehan le Peletier, procureur du Roy, nostre seigneur, ou bailliage du dit Gisors, et maistre Jehan le Moyne, substitud de l'advocat du dit seigneur.